



Université Cadi Ayyad
Collection de la Faculté des Sciences
Juridiques, Economiques et Sociales
MARRAKECH

Série : Séminaires et Colloques
N° 7

UN DEMI SIECLE DE NATIONS UNIES

*Actes du Colloque International organisé à la Faculté
du droit de Marrakech les 26 - 27 - et 28 Octobre 1995*



1997

Droit International Humanitaire et Droits de l'Homme : deux branches distinctes mais complémentaires du droit international public

Khadija MADMAD*

INTRODUCTION

Le Droit International Humanitaire (DIH) et les Droits de l'Homme (DH) sont deux branches distinctes du Droit International Public ; ce dernier étant défini comme "le droit applicable à la société internationale"⁽¹⁾. Les deux branches sont différentes par leurs origines, leurs systèmes et leurs procédures juridiques et par leurs institutions de mise en oeuvre.

La notion de DIH se dit des règles de droit international visant la protection, en cas de conflits armés, des personnes atteintes par "les maux que causent de tels conflits" et, par extension, des biens n'ayant pas de rapport direct avec les opérations militaires⁽²⁾. Plus précisément, le DIH est le droit applicable à toutes les personnes qui ne participent pas ou ne participent plus aux combats, c'est-à-dire les victimes de la guerre.

Pour leur part, les DH sont constitués d'un ensemble de règles internes et internationales qui ont pour mission de garantir la dignité humaine, notamment, en défendant d'une manière institutionnalisée les droits de la personne contre tous les excès de pouvoir commis par les

* Faculté de droit, Université de Casablanca. Consultante auprès du CICR.

(1) Cf. Nguen QUOC DINH, *Droit International Public*, LGDJ, Paris, 1975.

(2) Cf. Stanislaw E. NAHLIK, *Précis abrégé de droit international humanitaire*, Extrait de la Revue internationale de la Croix-Rouge, Juillet-Août 1984, p.7.